

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2018

TRANSFERT COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT - (N° 581)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 111**

présenté par

Mme Genevard, Mme Louwagie, M. Schellenberger, M. Hetzel, M. Marleix,
M. Emmanuel Maquet, M. Viala, M. Bazin, M. Perrut, M. Viry, M. Menuel, Mme Duby-Muller,
Mme Valérie Boyer, Mme Anthoine et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 2

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« 4° À compter du 1^{er} janvier 2020, les 2° et 3° du II de l'article L. 5216-5 sont ainsi rédigés :

« 2° Assainissement des eaux usées et assainissement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par un plan local d'urbanisme, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° du relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération ;

« 3° Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° du relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le transfert de la compétence eau et assainissement adopté dans la loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) concerne les communautés de communes et les communautés d'agglomération, par conséquent il est proposé dans cet amendement de permettre aux communes membres d'une communauté d'agglomération de bénéficier des dispositions de la présente proposition de loi.